

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS

**INVALIDITÉ FONCTIONNELLE
TOTALE ET DÉFINITIVE**

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet de l'assurance	p 3
ARTICLE 2 - Effet et durée du contrat	p 3
ARTICLE 3 - Groupe assuré	p 3
ARTICLE 4 - Affiliation à l'assurance	p 3
ARTICLE 5 - Clause de territorialité	p 3
ARTICLE 6 - Fausse déclaration	p 3
6.1 - Fausse déclaration à l'adhésion et/ou en cours de contrat	
6.2 - Fausse déclaration au moment du sinistre	
ARTICLE 7 - Obligation du souscripteur	p 3
ARTICLE 8 - Garantie capital décès / invalidité fonctionnelle totale et définitive	p 3
ARTICLE 9 - Prise d'effet et durée des garanties	p 4
ARTICLE 10 - Risques exclus	p 4
ARTICLE 11 - Déclarations de sinistre	p 5
11.1 - En cas de décès	
11.2 - En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive	
ARTICLE 12 - Droits des assurés et protection des données personnelles	p 5
12.1 - Modalités d'examen des réclamations	
12.2 - Prescription	
12.3 - Protection des données personnelles	p 6
12.4 - Conservation des documents	p 7

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

La présente notice d'information définit les conditions et modalités du contrat "MACSF assurance groupe FFMKR", souscrit par LA **FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)**: Syndicat professionnel enregistré sous le n° 13-366 dont le siège social est situé au 3 rue Lespagnol 75020 PARIS, et ci-après dénommée "le souscripteur" auprès de La MACSF prévoyance, Société d'Assurances Mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au Cours du triangle, 10 rue de Valmy, 92800 Puteaux ci-après dénommée "l'assureur".

Il est précisé que l'Autorité chargée du contrôle est la suivante : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. La loi applicable est la loi française et les échanges relatifs au contrat se font en français.

ART 1 OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat relève du régime des assurances de groupe régi par le Code des assurances. Il définit les droits et les obligations du souscripteur et des assurés.

Il est souscrit par le souscripteur en faveur des personnes déterminées à l'article 3 ci-après dénommées "assurés".

Il a pour objet de garantir le versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) désignés par chaque assuré au sein du bulletin d'adhésion individuel ou le versement à l'assuré lui-même d'un capital d'invalidité fonctionnelle totale et définitive par suite de maladie ou d'accident.

ART 2 EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2023 .

Il se renouvelle annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

ART 3 GROUPE ASSURÉ

Sont assurés au contrat, l'ensemble des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs exerçant à titre libéral âgés de moins de 70 ans et adhérent à la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs.

Il est précisé que les "Etudiants de 3^{ème} année" et "Retraités sans activité libérale" ne bénéficient pas de la présente assurance de Groupe.

ART 4 AFFILIATION A L'ASSURANCE

Sont obligatoirement affiliés à l'assurance et prennent la qualité d'assurés, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs répondant aux conditions d'adhésion au contrat définies à l'article 3 et déclarés à l'assurance sur la liste nominative des assurés fournie par le souscripteur.

ART 5 CLAUSE DE TERRITORIALITÉ

Le présent contrat produit ses effets en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dès accord de l'assureur. A l'étranger (y compris les Collectivités d'Outre-Mer), les garanties ne sont acquises qu'à l'occasion de séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

Pour tout séjour dépassant ce délai, l'assuré doit saisir l'assureur qui statuera. Dans tous les cas, les prestations demeurent payables en Euros.

ART 6 FAUSSE DÉCLARATION

Art 6.1 Fausse déclaration à l'adhésion et/ou en cours de contrat

Toute réticence, déclaration intentionnellement fausse, omission ou déclaration inexacte de l'assuré, entraîne pour celui-ci l'application suivant le cas des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (nullité du contrat ou application de la règle proportionnelle) selon la nature des risques concernés.

Art 6.2 Fausse déclaration au moment du sinistre

Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, entraîne la déchéance de tout droit à garantie. Il en est de même en cas de faux documents, faux renseignements, de l'absence de production de pièces, ou du refus injustifié d'assister aux opérations d'expertise, l'assureur se réservant le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

Les prestations déjà réglées pour le sinistre en cause doivent être remboursées à l'assureur, sans préjudice d'une possible demande de dommages et intérêts en justice.

ART 7 OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur informe les assurés de l'existence du contrat et s'engage à mettre à leur disposition les informations suivantes établis par l'assureur :

- la notice d'information, définissant les garanties, les formalités à accomplir en cas de sinistre, les montants de garanties.

Le souscripteur s'engage à informer les assurés de toute modification impactant leurs droits et obligations au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

La preuve de la transmission de ces informations et documents est à la charge du souscripteur.

ART 8 GARANTIE CAPITAL DÉCÈS / INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

Le capital assuré par membre est fixé à 5.000 €.

En cas de décès :

L'assureur s'engage au versement du capital décès assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

Ce capital est versé au conjoint de l'assuré ou au partenaire avec lequel l'assuré est lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut aux enfants de l'assuré, nés et/ou à naître, par parts égales. En cas de prédécès de l'un des enfants de l'assuré ou de renonciation par l'un d'eux au bénéfice du capital, sa part sera attribuée à ses descendants par parts égales ; à défaut aux autres enfants de l'assuré ; à défaut aux héritiers de l'assuré (Désignation type).

Si l'assuré ne souhaite pas la "désignation type" visée ci-avant, il peut rédiger une clause de désignation particulière sur papier libre en précisant les nom de naissance, nom d'époux(se), prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour chaque personne désignée ainsi que la quote-part allouée (en précisant les bénéficiaires "à défaut" en cas de prédécès du 1^{er} rang et le cas échéant "à défaut les héritiers" au terme de la clause). Il doit ensuite l'adresser à : **MACSF prévoyance, Service indemnisation prévoyance, 10 Cours du Triangle de l'Arche, 92919 LA DÉFENSE CEDEX en précisant obligatoirement son nom, prénom, adresse et la référence "contrat FFMKR 1822394-PC01"**.

La clause bénéficiaire est enregistrée chaque année à réception du bulletin d'adhésion annuel de l'assuré à la FFMKR.

La garantie décès cesse dès que l'assuré ne fait plus partie de l'effectif assuré dans les conditions fixées à l'article 3 et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré a atteint son 70^{ème} anniversaire.

En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive* :

Le capital décès assuré est versé par anticipation à l'assuré lui-même.

La garantie cesse dès que l'assuré ne fait plus partie de l'effectif assuré dans les conditions fixées à l'article 3 et au plus tard le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré a atteint son 65^{ème} anniversaire.

*L'assuré est considéré comme étant en état d'invalidité fonctionnelle totale et définitive lorsqu'il est devenu incapable de se livrer à une quelconque occupation ou à un quelconque travail lui procurant gain ou profit, et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante (catégorie 3 de la sécurité sociale).

ART 9 PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie prend effet à :

- la date d'effet du contrat définie ci-dessus lorsque l'assuré fait partie, à cette date, de l'effectif déclaré par le souscripteur,
- la date à laquelle l'assuré entre dans le groupe assuré, sous réserve de la déclaration faite par le souscripteur.

La garantie cesse :

- en cas de versement à l'assuré du capital d'invalidité prévu au contrat,
- au décès de l'assuré ou en cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive de l'assuré,
- à la date à laquelle l'assuré ne fait plus partie du groupe assuré,
- lorsque l'assuré ne répond plus aux conditions d'adhésion fixées à l'article 3 de la présente notice,
- en cas de cessation du présent contrat, à la date d'effet de la cessation.

ART 10 RISQUES EXCLUS

a) Les conséquences dans les conditions prévues à l'article L.121-8 du Code des assurances :

- de la guerre étrangère sauf en cas d'accomplissement du devoir professionnel dans le cadre d'une organisation humanitaire,
- la guerre civile sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel,
- les émeutes ou les mouvements populaires.

b) Les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiations pratiquées par l'accélération artificielle de particules sauf en cas de traitement médical et de pratique professionnelle respectant les normes de sécurité.

c) Le suicide au cours de la première année d'assurance est exclu.

d) Les accidents de navigation aérienne, sauf si l'assuré se trouvait, à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet pour l'appareil utilisé et une licence valide, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.

e) les sports pratiqués à titre professionnel dans le cadre de compétitions, matches, paris, courses et défis épreuves de vitesse ou d'endurance, essais préparatoires, tentatives de records ou raids.
Cette exclusion ne s'applique pas si ce sport est pratiqué à titre amateur.

f) Les sports et activités de loisirs suivants (à l'exception des baptêmes encadrés par un professionnel diplômé pour l'activité concernée),

1) La pratique, des sports de montagne suivants :

- ski extrême,
- situés en montagne en Europe, les expéditions, les courses, l'alpinisme ou les randonnées à ski :
 - pratiqués dans une zone en-dessous de 4000 mètres si les mesures de sécurité nécessaires à la pratique dans cette zone ne sont pas respectées,
 - ou pratiqués dans une zone au-delà de 4000 mètres d'altitude.

Cette exclusion ne s'applique pas si l'activité est effectuée avec un guide diplômé.

- situés en montagne hors d'Europe, les expéditions, les courses, l'alpinisme ou les randonnées à ski,

2) Les activités aériennes dangereuses : delta-plane, parapente, saut en parachute à ouverture retardée, ULM, voltige ou acrobatie aérienne,

3) la pratique de la plongée avec utilisation d'un équipement autonome au-delà de la limite autorisée par le niveau dont il est titulaire sans pouvoir excéder la zone des 60 m, la plongée en solitaire, la spéléologie en solitaire ou avec plongée,

4) Toutes escalades sans sécurité.

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

ART 11 DÉCLARATIONS DE SINISTRE

Art 11.1 En cas de décès

Le capital assuré est payable aux bénéficiaires désignés par l'assuré, après réception :

- de l'acte de décès,
- d'un certificat médical établissant les causes du décès adressé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur,
- d'un acte de notoriété ou certificat d'hérédité,
- en cas d'accident/agression ou enquête judiciaire, de la copie du procès-verbal de police ou gendarmerie,
- pour chaque bénéficiaire : d'un extrait d'acte de naissance, de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) personnel datés et signés. Ces documents doivent être accompagnés de l'attestation d'engagement dans les liens du pacte civil de solidarité si le bénéficiaire est le partenaire pacsé du défunt.

L'assureur se réserve la faculté de demander tout autre document nécessaire au règlement des capitaux.

La déclaration du décès est effectuée auprès de la FFMKR qui transmet les informations fournies à l'assureur. Il est également possible de prendre contact avec l'assureur par courrier adressé à : **MACSF prévoyance, Service indemnisation prévoyance, 10 Cours du Triangle de l'Arche, 92919 LA DEFENSE CEDEX en précisant obligatoirement le nom, prénom, adresse, qualité du demandeur et la référence "contrat FFMKR 1822394-PC01".**

Art 11.2 En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive

En cas d'invalidité fonctionnelle totale et définitive, à l'assuré lui-même, après réception des pièces établissant qu'il est bien atteint d'une invalidité fonctionnelle totale et définitive telle qu'elle est définie au contrat.

En cas de versement du capital d'invalidité fonctionnelle totale et définitive, la garantie en cas de décès cesse de plein droit.

La demande de garantie est effectuée par l'assuré auprès de l'assureur par courrier adressé à : MACSF prévoyance, Service indemnisation prévoyance, 10 Cours du Triangle de l'Arche, 92919 LA DEFENSE CEDEX en précisant obligatoirement son nom, prénom, adresse et la référence "contrat FFMKR 1822394-PC01".

ART 12 DROITS DES ASSURÉS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Art 12.1 Modalités d'examen des réclamations

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à la disposition de l'assuré. L'assuré peut l'exercer auprès du Service Réclamations par voie postale à l'adresse suivante :

**10 Cours du Triangle de l'Arche
TSA 70400
92919 La Défense Cedex
ou par voie électronique à l'adresse suivante :
reclamations@macsf.fr**

L'assureur accuse réception, par écrit, de la réclamation écrite dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de son envoi. En tout état de cause, l'assureur répond dans les deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf circonstance particulière notifiée, le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale.

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, l'assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09**

Art 12.2 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, au plus tard, trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre et par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

Le texte intégral de ces articles figure dans l'encadré ci-après.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLES 2240 À 2246 DU CODE CIVIL

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Art 12.3 Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies par l'assureur, en sa qualité de responsable de traitement, auprès de l'assuré et du souscripteur, sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits. Les données personnelles qui sont demandées à l'assuré ou au souscripteur ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse de l'assuré ou du souscripteur sur les données personnelles demandées sont les suivantes : l'assureur peut ne pas procéder à la conclusion, la modification, la gestion ou l'exécution du contrat ainsi que des services souscrits. Dans tous ces cas, le souscripteur du contrat reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données communiquées par l'assuré ou le souscripteur sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance. A ce titre, l'assuré est informé que le dispositif de lutte anti-fraude peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles l'assureur, est soumis, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de certaines opérations, l'assureur, peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. L'assuré a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer. Selon les cas, les données sont traitées par l'assureur, sur la base des fondements suivants : le consentement (par exemple lorsque le traitement implique la collecte de données de santé) ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, l'assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

L'assuré ou le souscripteur est informé que les données pourront notamment être transmises au personnel habilité de l'assureur, à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus.

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE GROUPE DÉCÈS INVALIDITÉ FONCTIONNELLE TOTALE ET DÉFINITIVE

SOUSCRIT PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à l'assureur d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données.

L'assuré dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

L'assuré peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, l'assuré peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, l'assuré peut adresser un courrier à :

**MACSF Secrétariat Général & Direction Juridique
et Conformité groupe 10 cours du Triangle de l'Arche,
TSA 40100, 92919 La Défense Cedex**

ou envoyer un email à l'adresse suivante : dpo@macsf.fr

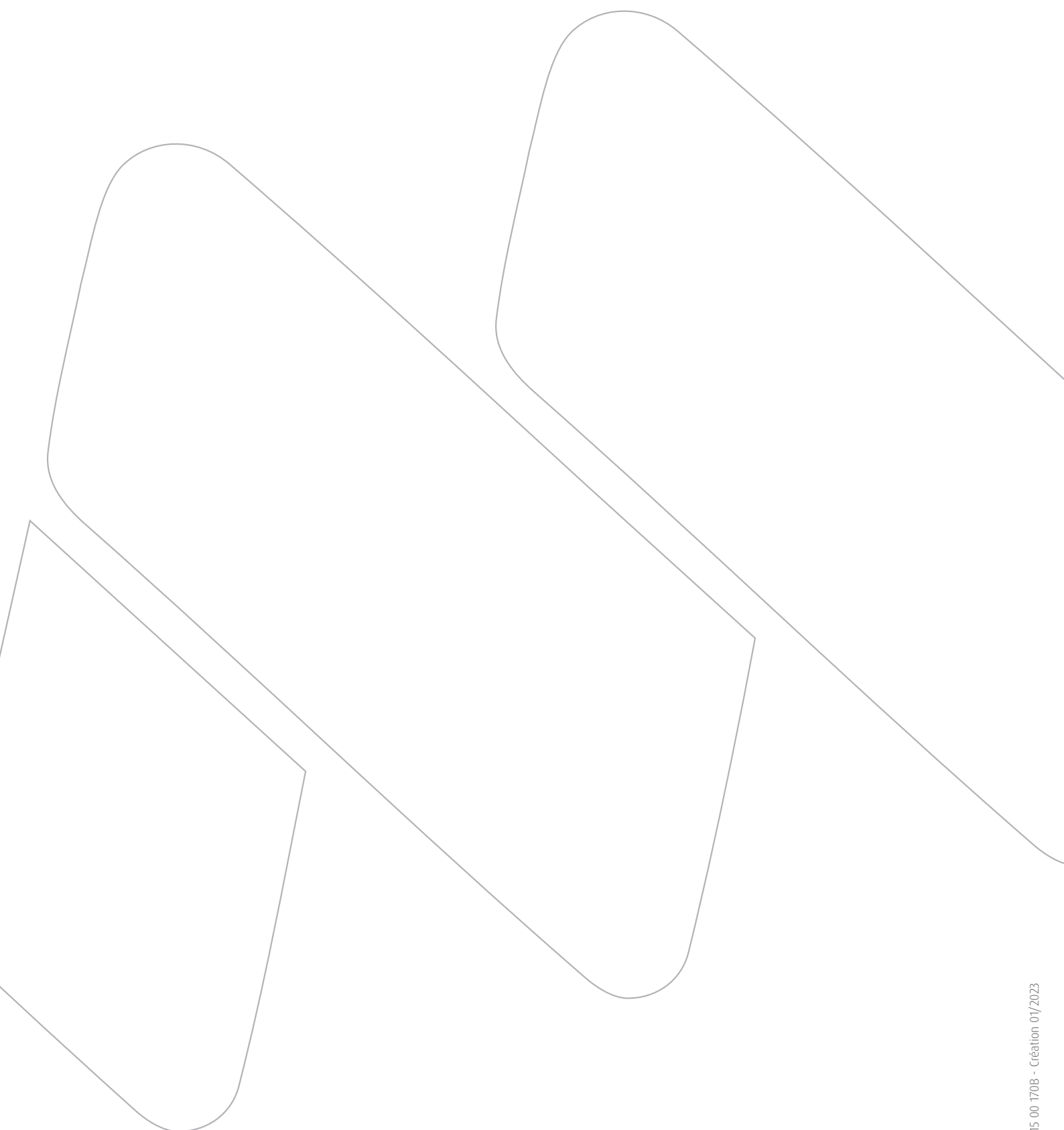
L'assuré a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'assuré ou le souscripteur peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : <https://www.macsf.fr/Donnees-personnelles>.

Pour toute question relative aux traitements de données mis en oeuvre par l'assureur, l'assuré ou le souscripteur peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes :

**dpo@macsf.fr ou DPO MACSF - 10 cours du Triangle
de l'Arche, TSA 40100, 92919 La Défense Cedex.**

Art 12.4 Conservation des documents

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les documents relatifs au présent contrat sont susceptibles d'être archivés électroniquement sur support numérisé afin de pouvoir être reproduits en tant que de besoin à titre de preuve.



MACSF prévoyance - SIREN n° 784 702 375

Société d'Assurances Mutuelle | Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 70400, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

FFMKR | 3, rue Lespagnol | 75020 PARIS.